



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-26

RÈGLEMENT 13-26 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 15 avril 2026, à la salle du conseil de la municipalité d'Austin conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet
Jean-Pierre Berger, Canton de Stanstead
Alain Brisson, Canton d'Orford
Marcella Davis Gerrish, North Hatley
Diane Desjardins, Saint-Étienne-de-Bolton
Vincent Fontaine, Canton de Hatley
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Huguette Larose, conseillère, Sainte-Catherine-de-Hatley
Nathalie Lemaire, Eastman
David Lépine, Ogden
Lisette Maillé, Austin
Nathalie Pelletier, Magog
François Rhéaume, Stykely-Sud
Jody Stone, Stanstead
Elaine Thivierge, Bolton-Est
Alec Van Zuiden, Ayer's Cliff
Louis Veillon, Canton de Potton
Gilles Viens, Hatley

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

CONSIDÉRANT QUE dès l'adoption de son premier schéma d'aménagement, la MRC de Memphrémagog a pris en compte l'importance des paysages dans la planification de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les activités agricoles façonnent des paysages champêtres qui, en plus d'être un élément paysager en soi, contribuent également à la qualité du paysage régional et au maintien des ouvertures permettant de l'apprécier;

CONSIDÉRANT QUE certaines routes participent à la visibilité du patrimoine rural et des paysages naturels et champêtres, des corridors routiers servent de point d'appui aux percées visuelles s'ouvrant sur des paysages d'une amplitude et d'une qualité exceptionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC reconnaît la contribution de l'agriculture dans la renommée des paysages de la région, confirme le rôle structurant qu'exerce la qualité des paysages et prévoit la mise en place de projets permettant de mettre en valeur les éléments paysagers du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le déclin des pratiques agricoles, observable à plusieurs endroits de la MRC, entraîne un enrichissement favorisant l'obstruction progressive d'éléments dominants et traditionnels du terroir régional contribuant à la dégradation des paysages et la perte des percées visuelles;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Canton de Hatley, Canton de Potton, Hatley, Ogden, Sainte-Catherine-de-Hatley et la Ville de Magog considèrent opportun de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité des paysages et de l'environnement sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 2 de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ou, avec le consentement du propriétaire, exécuter tous les travaux requis dans le cadre d'un tel programme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 569 du *Code municipal du Québec*, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Canton de Hatley, Canton de Potton, Hatley, Ogden, Sainte-Catherine-de-Hatley et, conformément à l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Magog ont délégué à la MRC leurs pouvoirs d'adopter un Programme de réhabilitation de l'environnement et de maintien des paysages, de gérer et d'appliquer ce programme sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISETTE MAILLÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JODY STONE
ET RÉSOLU**

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de favoriser la réhabilitation de l'environnement paysager caractérisant la MRC en favorisant la participation des citoyens à la protection et la mise en valeur des paysages, aux pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'environnement et à l'accroissement de la biodiversité par la mise en place d'un programme d'aide financière.

ARTICLE 3 PROGRAMME

À cette fin, le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement paysager pour la réalisation, sur parties du territoire de la MRC, d'actions identifiées comme favorisant ces objectifs soient, les travaux d'élagage et de coupe, de fauche paysagère, de culture de couverture, de culture de foin et de bande fleurie.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bande fleurie : Action d'implanter sur un champ contigu à une route pittoresque et panoramique, une combinaison de graminées et de plantes herbacées florissantes indigènes, adaptées aux conditions climatiques du Québec à l'exception d'espèces exotiques envahissantes identifiées à l'annexe A du présent règlement. Aux fins du présent programme, constitue une bande de terrain

contiguë à une route pittoresque ou panoramique sur laquelle peut être établi un pré fleuri.

- Champ visuel ouvert :* Un champ visuel ouvert se caractérise par l'absence d'obstructions, permettant une vue dégagée sur plusieurs éléments *Signature Memphré*. Il offre une perception claire et étendue de l'espace, mettant en valeur des éléments distincts à différentes profondeurs.
- Champ visuel filtré :* Un champ visuel est dit filtré lorsque des éléments *Signature Memphré* situés en arrière-plan sont partiellement visibles à travers les ouvertures ou les interruptions d'éléments présents au premier plan.
- Champ visuel fermé :* Un champ visuel est dit fermé lorsque des éléments de premier plan obstruent entièrement la vue de l'observateur sur les éléments *Signature Memphré*.
- Coupe :* Action de retirer les végétaux d'un diamètre de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine (DHP) ayant poussé de manière spontanée en obstruant la vue à partir d'une route pittoresque et panoramique afin de rouvrir un champ visuel.
- Culture de couverture :* Action de semer des plantes herbacées parmi celles énumérées à l'annexe B jointe au présent règlement, non destinées à être récoltées ou pâturées, afin de maintenir ou ouvrir un champ visuel ouvert ou filtré, comme principal objectif est de couvrir et de nourrir le sol.
- Culture du foin :* Action de préparer le sol, de semer et de faucher le foin à maturité afin d'améliorer la santé des sols et leurs conservations, stabiliser ces derniers afin de prévenir l'érosion, augmenter la biodiversité, diminuer les besoins en engrais azotés de synthèse et contrôler les espèces indésirables.
- Élagage :* Action qui consiste à couper certaines branches d'un ou plusieurs arbres pour orienter ou limiter le développement de la végétation susceptible d'obstruer un champ visuel, afin de maintenir ou ouvrir partiellement un tel champ tout en maintenant les arbres en place. L'élagage d'arbres composant un tunnel d'arbres identifié au SADD n'est pas visé par le présent programme.
- Éléments Signature Memphré :* Désigne les noyaux villageois ou le patrimoine bâti, les paysages champêtres, les plans d'eau ou milieux humides et le relief.
- Fauche paysagère :* Action de couper la végétation dans le but de préserver une vue en maintenant cette dernière à une hauteur herbacée et d'empêcher la progression de l'enfrichement afin de maintenir un champ visuel ouvert ou filtré.
- Immeuble* Bien immobilier fixe, composé d'un terrain et des constructions ou améliorations qui y sont incorporées de façon permanente. Il est composé d'une seule unité d'évaluation foncière.
- Noyau villageois :* Périmètre urbain identifié au SADD.
- Patrimoine bâti :* Un ou plusieurs bâtiments situés dans un ensemble patrimonial, un territoire d'intérêt patrimonial, un territoire d'intérêt esthétique ou un paysage champêtre identifié au SADD, bâtiment de ferme en bois ou tout bâtiment qui est ou sera identifié à l'inventaire du patrimoine bâti à être adopté par la MRC conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

<i>Paysage champêtre :</i>	Paysage champêtre identifié au SADD, de même que tout champ cultivé ou en pâturage ayant un frontage le long d'une route pittoresque et panoramique.
<i>Milieu humide ou hydrique :</i>	Tout lac, cours d'eau répertorié comme « lieu nommé » par la Commission de toponymie du Québec , ou milieu humide classifié en protection ou utilisation durable au SADD (carte 5 , p. 57).
<i>Programme :</i>	Programme de réhabilitation de l'environnement paysager
<i>Relief :</i>	Le relief désigne l'ensemble des variations topographiques d'un territoire, incluant les formes du terrain (montagnes, collines, vallées, plateaux, plaines) répertoriées comme « lieu nommé » par la Commission de toponymie du Québec, et du Vermont observable à partir d'une route pittoresque et panoramique et énumérées à l'annexe D jointe au présent règlement.
<i>Route pittoresque et panoramique :</i>	Routes pittoresques et panoramiques identifiées au SADD.
<i>SADD :</i>	Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Memphrémagog.
<i>Vue :</i>	Vues panoramiques identifiées au SADD ou champ visuel ouvert ou filtré observable à partir d'une route pittoresque et panoramique et composées d'au moins deux (2) éléments <i>Signature Memphré</i> .

ARTICLE 5 CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

La MRC accorde une aide financière sous forme de subvention versée au propriétaire de tout immeuble admissible sur lequel sont effectués des travaux admissibles en conformité avec le programme et qui remplit les conditions suivantes :

- a) L'immeuble visé par une demande est contigu à une route pittoresque et panoramique;
- b) Les travaux visés par la demande sont réalisés sur une distance minimale en frontage de 50 mètres devant une route dont la vitesse maximale est inférieure à 70 km/h ou sur une distance minimale en frontage de 250 mètres devant une route dont la vitesse maximale est fixée à 70 km/h ou plus;
- c) Les travaux visés par la demande sont réalisés sur une distance inférieure à celles prévues au paragraphe b) du présent article, mais leur réalisation permet qu'un champ visuel ouvert ou filtré atteigne la distance de frontage minimale applicable en vertu du paragraphe b);
- d) Les travaux permettent de maintenir ou créer un champ visuel ouvert ou filtré sur au moins deux (2) éléments *Signature Memphré*. Lorsque seulement deux éléments *Signature Memphré* composent la vue observable de la route pittoresque et panoramique, un de ces deux éléments doit nécessairement être un plan d'eau ou un milieu humide ou un relief admissible. À défaut, les travaux ne sont pas admissibles et aucune aide n'est versée au propriétaire;
- e) Les travaux sont exécutés en conformité aux conditions prévues au programme;
- f) Les travaux sont exécutés en conformité avec les règlements municipaux et lois en vigueur;
- g) Aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus sur l'immeuble visé par la demande et /ou par le propriétaire de l'immeuble;

- h) La demande d'admissibilité au programme est déposée par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire prévu à cet effet par la MRC, accompagnée de l'ensemble des documents requis et reçue par la MRC au plus tard le 15 avril 2028 pour les travaux de fauche paysagère et le 15 avril 2030 pour tout autre travaux admissibles.

L'aide financière est octroyée selon l'ordre de réception des demandes, et ce, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles.

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES ET CONDITIONS

6.1 Conditions générales

Pour être admissibles, les travaux de fauche paysagère, de culture de couverture, de culture du foin, de bandes fleuries, d'élagage ou de coupe, doivent permettre de réhabiliter ou maintenir à partir d'une route pittoresque et panoramique, une vue ouverte ou filtrée sur au moins deux des quatre éléments *Signature Memphré*.

Les travaux de culture de couverture, de culture de foin et de fauche paysagère effectués sur un immeuble exploité à des fins agricoles au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas admissibles au présent programme.

Les dépenses engagées avant l'acceptation de la demande d'aide financière par la MRC ne sont pas admissibles à l'exception des honoraires professionnels de l'agronome.

6.2 Travaux de coupe

En plus des conditions prévues à l'article 6.1, pour être admissibles, les travaux de coupe doivent :

- a) Être exécutés dans l'année qui suit le dépôt d'une demande conforme;
- b) Être exécutés par une entreprise compétente pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande;
- c) Être exécutés sur les arbres et arbustes d'un DHP de moins de 10 centimètres ou de moins 1,3 mètre de hauteur et situés à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de la route;

6.3 Travaux de fauche paysagère

En plus des conditions prévues à l'article 6.1, pour être admissibles, les travaux de fauche paysagère doivent :

- a) Être exécutés conformément aux recommandations d'un agronome;
- b) Être exécutés une fois par année après le 15 septembre de chaque année pour une période minimale de trois (3) années consécutives;
- c) Être exécutés à une hauteur de 10 à 12 centimètres du sol;

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour le fauchage et les honoraires professionnels de l'agronome.

6.4 Cultures de couverture

En plus des conditions prévues à l'article 6.1, pour être admissibles, les travaux de culture de couverture doivent :

- a) Être exécutés conformément aux recommandations d'un agronome dont le rapport d'analyse de sol, de chaulage, fertilisation et cultures de couverture doit accompagner la demande d'aide financière;

- b) Être une culture d'une ou plusieurs espèces identifiées à l'annexe B du présent règlement;

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour les analyses de sols, les honoraires professionnels de l'agronome, les semis et les travaux aux champs pour un maximum de deux (2) saisons de culture.

6.5 Élagage

En plus des conditions prévues à l'article 6.1, pour être admissibles, les travaux d'élagage doivent :

- a) Être exécutés dans l'année qui suit le dépôt d'une demande conforme;
- b) Être exécutés par une entreprise compétente pour réaliser les travaux;
- c) Être limités à moins de 20 % de la masse foliaire de l'arbre élagué;

Seuls les travaux d'élagage exécutés sur les deux (2) premiers mètres de l'arbre en partant du bas du tronc et sur les arbres situés à une distance maximale de quinze (15) mètres de la route sont admissibles au programme.

Dans l'éventualité où les travaux sont réalisés au-delà des deux (2) premiers mètres précédemment mentionnés, le demandeur doit fournir les pièces justificatives distinctes permettant de déterminer les dépenses encourues pour les travaux admissibles au programme.

6.6 Bande fleurie

En plus des conditions prévues à l'article 6.1, pour être admissibles, les travaux de bande fleurie doivent :

- a) Être exécutés sur la bande du terrain contiguë à une route pittoresque et panoramique;
- b) Avoir une superficie minimale de 0,2 hectare et maximale de 0,5 hectare;

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour l'achat des semis, les honoraires professionnels, les travaux de labour et de préparation du sol (ex. chaulage, fertilisation) pour une superficie maximale de 0,5 hectare. Dans l'éventualité où les travaux sont réalisés sur une superficie de plus de 0,5 hectare, le demandeur doit fournir les pièces justificatives distinctes permettant de déterminer les dépenses encourues pour la superficie admissible au programme.

6.7 Culture de foin

En plus des conditions prévues à l'article 6.1, pour être admissibles, les travaux d'implantation d'une culture de foin doivent :

- a) Être exécutés conformément aux recommandations d'un agronome dont le rapport d'analyse de sol et de préparation du sol doit accompagner la demande d'aide financière;
- b) Être un mélange d'espèces identifiées à l'annexe C du présent règlement;

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour les analyses de sols, les honoraires professionnels de l'agronome, les semis et les travaux aux champs pour un maximum de deux (2) saisons de culture.

ARTICLE 7 DEMANDE

Toute demande doit viser des travaux réalisés de même que des dépenses engagées après le 15 juin 2026.

Une seule demande peut être déposée par immeuble pour la durée du programme. Une demande peut être composée de plusieurs types de travaux admissibles.

La demande d'admissibilité doit être accompagnée, en plus du formulaire fourni par la MRC, des documents et informations suivants;

- a) Photographie de l'immeuble et du lieu visé par la demande, de la vue à réhabiliter ou maintenir par les travaux et des éléments *Signature Memphré* compris dans cette vue;
- b) Description détaillée des travaux projetés, incluant pour les travaux de culture de couverture ou de bande fleurie, un calendrier des travaux visés par la demande;
- c) Soumission de l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux;
- d) Rapport et recommandation d'un agronome pour les travaux de culture de couverture et de culture de foin;
- e) Copie du compte d'un compte de taxes à jour de ou des immeubles visé(s) par la demande;
- f) Engagement à respecter l'ensemble des conditions applicables et prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est calculée selon les modalités prévues au présent article, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par immeuble pour la durée du programme. Le montant de toute aide financière ne peut excéder, pour chaque demande admissible, le coût réel des dépenses admissibles.

Le montant de l'aide financière versé par la MRC équivaut à un pourcentage du coût réel des travaux déterminés en fonction du nombre d'éléments *Signature Memphré* composant la vue observable de la route pittoresque et panoramique et réhabilitée ou maintenue par les travaux, soit :

Nombre d'éléments <i>Signature Memphré</i> dans la vue réhabilitée ou maintenue	Montant de l'aide financière
4 éléments	80 % du coût réel des travaux
3 éléments	70 % du coût réel des travaux
2 éléments	60 % du coût réel des travaux

ARTICLE 9 ADMINISTRATION

Le chargé de projet en agriculture et paysages est responsable de l'administration du présent règlement.

Le greffier-trésorier est chargé de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

ARTICLE 10 FIN DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque le propriétaire bénéficiaire du programme est en défaut de rencontrer l'une des conditions du programme, notamment quant aux engagements de réaliser des travaux sur plusieurs années, fait faillite ou devient insolvable, la MRC cesse de verser l'aide financière, et ce, sans préavis.

ARTICLE 11 RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE

La MRC peut réclamer à tout bénéficiaire du programme le remboursement de l'aide financière versée si une des conditions d'admissibilité ou engagement du bénéficiaire n'est plus respectée.

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La demande de paiement doit être accompagnée de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et les photographies du lieu visé par la demande, de la vue réhabilitée ou maintenue suivant l'exécution des travaux, et des éléments *Signature Memphré* compris dans cette vue.

Lorsque les travaux admissibles sont exécutés sur plusieurs années, une demande de paiement distincte accompagnée des documents requis doit être déposée annuellement dans les mêmes délais, et ce, pour chaque année où sont exécutés des travaux admissibles.

L'aide financière est versée au nom du propriétaire dans les 45 jours après la réception d'une demande de paiement complète et conforme.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 25 novembre de l'année lors de laquelle sont exécutés des travaux admissibles, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, par décision du conseil de la MRC.

ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter du 15 juin 2026 et est d'une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Préfet



Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2026
Dépôt du règlement : 18 mars 2026
Adoption : 15 avril 2026
Entrée en vigueur : 15 avril 2026

Annexe A. Liste des espèces exotiques envahissantes ne pouvant être semées ou plantées

Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*)
Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*)
Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*)
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
Consoude officinale (*Symphytum officinale*)
Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*)
Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*)
Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria*)
Gaillet mollugine (*Galium mollugo*)
Grand pétasite (*Petasites hybridus*)
Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*)
Julienne des dames (*Hesperis matronalis*)
Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*)
Lupin polyphylle (*Lupinus polyphyllus*)
Microstégie en osier (*Microstegium vimineum*)
Miscanthus (*Miscanthus sp*)
Petite pervenche (*Vinca minor*)
Pétasite du Japon (*Petasites japonicus*)
Renoncule ficaire (*Ficaria verna*)
Renouée de Bohême (*Reynoutria ×bohemica*)
Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
Roripa amphibie (*Rorippa amphibia*)
Roseau commun (*Phragmites australis subsp. Australis*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Valériane officinale (*Valeriana officinalis*)

Annexe B. Liste des espèces pour les cultures de couverture

Avoine de printemps (*Avena sativa*)
Blé de printemps ou d'automne (*Triticum aestivum*)
Caméline (*Camelina sativa*)
Crotalaire (*Crotalaria*)
Festulolium (*Festulolium*)
Féverole (*Vicia faba*)
Herbe de Soudan (*Sorghum sudanense* X *Sorghum sudanense*)
Kale fourrager (*Brassica oleracea*)
Lentille (*Lens culinaris*)
Lin (*Linum usitatissimum*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Mélilot à fleurs blanches (*mellilotus albus*)
Mélilot à fleurs jaunes (*Mellilotus officinalis*)
Millet japonais (*Echinochloa frumentacea*)
Millet perlé fourrager (*Pennisetum glaucum*)
Moutarde blanche (*Sinapis alba*)
Moutarde d'Abyssinie (*Brassica carinata*)
Navet fourrager (*Brassica napus*)
Niébé (*Vigna unguiculata*)
Orge de printemps (*Hordeum vulgare*)
Phacélie (*Phacelia*)
Pois autrichien (*Pisum sativum*)
Pois fourrager (*Pisum sativum arvense*)
Radis fourrager (*Raphanus sativus* var. *oleiformis*)
Radis huileux (*Raphanus sativus*)
Ray-grass (*Lolium perenne*)
Seigle de printemps ou d'automne (*Secale cereale*)
Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
Silphie perfoliée (*Silphium perfoliatum*)
Sorgho-Soudan (*Sorghum bicolor* X *Sorghum sudanense*)
Tournesol (*Helianthus annuus*)
Trèfle alsike (*Trifolium hybridum*)
Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
Trèfle de Micheli - ou Balansa (*Trifolium michelianum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Trèfle rouge (*Trifolium rubens*)
Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum*)
Triticale (×*Triticosecale* Wittm. ex A. Camus)
Vesce commune (*Vicia sativa*)
Vesce velue (*Vicia villosa*)

Annexe C. Liste des espèces pour culture de foin

Avoine fourragère (*Avena sativa*)
Herbe de Soudan (*Sorghum sudanense X Sorghum sudanense*)
Fléole des prés (*Phleum pratense* L.
Brome des prés (*Bromopsis erecta* (Huds.) Fourr.
Brome inerme (*Bromus inermis* Leyss.)
Dactyle (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Festulolium (*Festulolium*)
Ray-grass (*Lolium perenne* ou *multiflorum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Vesce velue (*Vicia villosa*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Trèfle alsike (*Trifolium hybridum*)
Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
Trèfle rouge (*Trifolium rubens*)

Annexe D – Reliefs visibles de la région

Nom du relief	Localisation
Buttes à Nolin	Compton
Colline à Patch	Lac-Brome
Colline aux Adrets	Eastman
Colline Bates	Vermont, États-Unis
Colline Brown	Canton de Stanstead
Colline Bunker	Canton de Stanstead
Colline Butternut	Ste-Catherine-de-Hatley
Colline Clark	Canton de Potton
Colline Darling	Vermont, États-Unis
Colline Draper	Sutton
Colline Haskell	Canton de Hatley
Colline Larouche	Racine
Colline Merrill	Stanstead-Est
Colline Methodist	Shefford
Colline Miller	Ogden
Colline Nelson	Vermont, États-Unis
Colline Page	Vermont, États-Unis
Colline Pinkham	Ogden
Colline Tibbits	Lac-Brome
Colline Shattuck	Vermont, États-Unis
Colline Strawberry	Vermont, États-Unis
Colline Sugar Hill	Lac-Brome
Colline Wilcox	Vermont, États-Unis
Colline des Buses	Orford
Colline des Pins	Orford
Colline de la Serpentine	Orford
Colline des Sorbiers	Orford
Colline du Campeur	Orford
Colline du Lac	Orford
Colline du Porc-Épic	Canton de Stanstead
Colline La Pigeon Hill	Coaticook
Colline Le Pinnacle	Coaticook
L'escalier du Nord	Orford
Le dos d'Orignal	Sutton
Massif des Chênes	Orford
Mont Alfred-DesRochers	Orford
Mont Averill	Vermont, États-Unis
Mont Barnston	Coaticook
Mont Bear	Canton de Potton
Mont Becky	Bolton-Est
Mont Bellevue	Sherbrooke
Mont Belvidere	Vermont, États-Unis
Mont Big Jay	Vermont, États-Unis
Mont Boisjoli	Canton de Hatley
Mont Black Cat	Maine, États-Unis
Mont Brock	Sutton
Mont Brome	Bromont
Mont Burnt	Sutton
Mont Cathédrale	Racine
Mont Chagnon	Austin
Mont Chauve	Orford
Mont des Trois Lacs	Orford
Mont Éléphant	Canton de Potton
Mont Écho	Bolton-Ouest
Mont Florence-Louise-Bradford	Orford
Mont Foster	St-Étienne-de-Bolton
Mont Gagnon	Sutton
Mont Gauvin	St-Étienne-de-Bolton
Mont Gilpin	Vermont, États-Unis
Mont Girard	St-Denis-de-Brompton
Mont Giroux	Orford

Mont Glen	Bolton-Est
Mont Hawk	Canton de Potton
Mont Hog's Back	Canton de Potton
Mont Litte Jay	Vermont, États-Unis
Mont Jay Peak	Vermont, États-Unis
Mont John	Vermont, États-Unis
Mont John-S.-Bourque	Sherbrooke
Mont Lily-Butters	Eastman
Mont Mimi	Canton de Potton
Mont North Jay Peak	Vermont, États-Unis
Mont Norris	Vermont, États-Unis
Mont Orford	Orford
Mont Owl's Head	Canton de Potton
Mont Peavey	Canton de Potton
Mont Pinnacle	
Mont Pisgah	Comté d'Orléans
Mont Place	Austin
Mont Sarah	Austin
Mont Saint-Étienne	St-Étienne-de-Bolton
Mont Séguin	Coaticook
Mont Singer	Canton de Potton
Mont Sugar Loaf	Canton de Potton
Mont Sugarloaf	Vermont, États-Unis
Mont Sylvio-Lacharité	Eastman
Mont Tug	Vermont
Monts Sutton	Canton de Potton
Mont Valcourt	Valcourt
Pic Abénakis	Sutton
Pic aux Corbeaux	Austin
Pic de la Loutre	St-Étienne-de-Bolton
Pic de la Roche Fendue	Orford
Pic de l'Ours	Orford
Pic du Coyote	Orford
Pic du Lynx	Orford
Round top	Sutton
Sommet des Hollandais	Sutton